

Liechtenstein : le suffrage ?

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **72 (1984)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-277090>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Communauté européenne : la Cour de Justice, arbitre de l'égalité

La Cour de Justice européenne est souvent appelée à se prononcer sur des problèmes de discrimination à l'égard des femmes. Voici quelques cas récents :

- La Commission européenne a décidé de citer le Danemark en justice en raison de sa loi sur l'égalité : elle ne parle que d'un « même travail » et non pas, comme les directives communautaires, d'égalité « pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale ».
- Autre reproche : l'égalité de traitement devant l'accès à l'emploi n'est assurée que dans le même lieu de travail : cette disposition permet à l'employeur possédant plusieurs établissements de maintenir des discriminations d'un lieu de travail à l'autre.
- Le tribunal du travail de Belfort demande à la Cour si la législation sur l'égalité peut exempter des entreprises n'employant pas plus de 5 personnes.
- Le tribunal des affaires sociales de Hambourg soumet à la Cour le cas d'un jeune père auquel l'assurance maladie a refusé le paiement d'un congé parental sous prétexte que ce congé est réservé aux femmes, alors que dans le cas particulier la femme tenait à reprendre son travail au plus vite.
- L'Allemagne va-t-elle devoir compléter sa loi sur l'égalité ? Quatre points sont en cause : elle ne concerne ni la fonction publique ni les travailleurs indépendants ; elle ne prescrit pas de manière contraignante que les offres d'emploi ne soient pas rédigées de manière

discriminatoire ; elle ne spécifie pas quelles professions sont exclues du principe de l'égalité de traitement ; le congé rémunéré de quatre mois après le congé de maternité est accordé aux mères seulement.

* * *

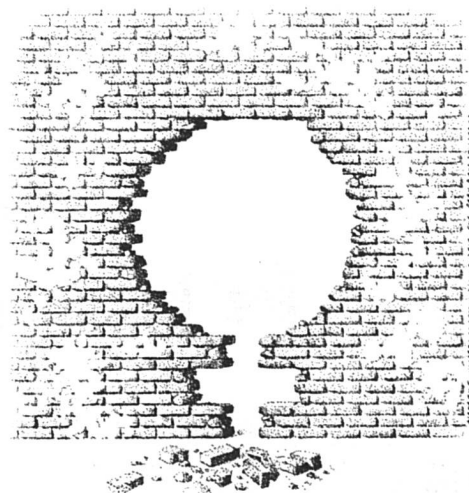
Dans les pays membres de la Communauté européenne, différents organismes (ministères, commissions, etc.) sont chargés de surveiller l'application de l'égalité. Voici quelques exemples d'actions entreprises sur le plan national :

Danemark : publication de deux brochures présentant aux femmes des métiers d'avenir : ébénisterie et électromécanique.

Italie : enquête pour déterminer dans quelle mesure les femmes connaissent la loi sur « la parité entre hommes et femmes en matière de travail » ; proposition de créer une structure administrative chargée d'informer, de contrôler l'application de la loi, d'intercéder en cas de conflit, etc.

Irlande du Nord : préparation d'une liste de femmes ayant les compétences voulues pour participer à des conseils, comités ou commissions des services publics.

En **Irlande**, l'organisme concerné s'est attelé à un renforcement de son action dans tous les domaines y compris dans le cadre très large de son mandat, notamment : assistance aux femmes qui introduisent des plaintes individuelles, dénonciation au tribunal du travail de cas de discriminations, enquêtes officielles, mises au point de « codes pratiques » ou proposition de nouvelles dispositions législatives, etc. (pbs)



Dessin de couverture de *Femmes d'Europe*, juillet/septembre 1983

Féminisme aux USA : l'heure de la théorie

Le bulletin français *Repères AFI* (Agence Femmes Information) du 28 nov./4 déc. publie une intéressante interview de Ti-Grace Atkinson, féministe américaine « radicale » et auteur d'un recueil d'essais intitulé *Odyssée d'une amazone* (éd. des Femmes, 1975). Ti-Grace Atkinson, qui avait été une des dirigeantes du NOW, en est sortie pour cause de « conflits idéologiques irréconciliables ». Un exemple de ces conflits : en opposition à Betty Friedan, qui avait déclaré : « Je veux placer les femmes dans des positions de pouvoir », Ti-Grace Atkinson affirme : « Nous voulons nous débarrasser des positions de pouvoir, pas les occuper... la lutte contre l'inégalité des rapports de pouvoir entre hommes et femmes exige qu'on lutte contre tous les rapports de pouvoir inégaux ».

Ce débat illustre bien le clivage qui existe entre la conception du féminisme basée sur l'intégration dans une société donnée, et celle qui prône la remise en cause de l'ordre social dans son ensemble. Le féminisme, dit Ti-Grace Atkinson, est une théorie de politique générale. Or les femmes n'ont pas encore appris à réfléchir en termes politiques. Elles continuent à privilégier une approche individuelle, voire sentimentale des problèmes. Les mouvements féministes commencent seulement maintenant à comprendre la nécessité d'une théorie, qui permette aux femmes de se percevoir, non seulement en tant que personnes, mais en tant que classe (sans pour autant retomber dans l'idéologie marxiste, inadéquate).

« A mes yeux, conclut Ti-Grace Atkinson, une théorie est toujours quelque chose de créatif. On prend de nombreuses informations et on leur donne une forme. Ça, c'est positif. C'est quelque peu déprimant de voir qu'en dehors de certains moments, pendant quinze ans nous avons refusé de penser. » (sl)

En bref

Etats-Unis : rien à faire

La Chambre des Représentants a refusé une nouvelle initiative tendant à introduire le principe de l'égalité entre hommes et femmes (Equal Rights Amendment ERA) : 147 voix pour, 248 contre.

En revanche, une nouvelle tentative de limiter les allocations pour avortements a été écartée.

Liechtenstein : le suffrage ?

Le gouvernement aimerait signer la Convention européenne des droits de l'homme. Il vient donc de déposer devant la Diète un projet d'amendement constitutionnel donnant le droit de vote et d'éligibilité aux femmes au plan national et communal. Pour obvier au principal obstacle rencontré jusqu'à maintenant, il propose en même temps un projet de loi introduisant un délai d'attente avant que les étran-

gères épousant un citoyen du Liechtenstein obtiennent la nationalité du pays.

En 1973, le suffrage féminin avait été refusé en votation populaire par 55,9 % des citoyens ; en 1971, les opposants n'avaient eu qu'une majorité de 51,1 %.

Irlande : ignorance effarante

Ayant constaté une inquiétante augmentation du nombre des grossesses chez les adolescentes, deux médecins d'un hôpital dans un quartier défavorisé de Dublin ont procédé à une recherche qui a révélé l'ignorance des jeunes mères : plus de la moitié de celles de moins de 18 ans ne savent rien du lien entre la fertilité et les règles, et près des deux-tiers n'ont envisagé ni la contraception ni... la conception. Le nombre des naissances illégitimes a passé dans les mêmes dix ans de 2,8 à 6,1 % du total des naissances. Ce qui n'a pas empêché les 54 % des Irlandais (et Irlandaises) de voter à 2 contre 1 pour l'introduction dans la constitution de l'interdiction de l'avortement ; la question posée portait sur « le droit à la vie de l'enfant non né, compte tenu du droit de la mère à la vie ». (pbs)